

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de Madame Gemma Lys Cooper, régisseuse, reçue par mail en date du 16 juillet 2026, et complète en date du 6 août 2026.

Considérant que les prises de vue ou de son mettant en œuvre du matériel et des équipements autres que portatifs sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 16 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société « CTVC LTD », représentée par Madame Samara FRIEND. dont le siège social est _____), est autorisée à réaliser des prises de vues et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--|---|
| ✓ <i>Titre du projet :</i> | Pilgrimage |
| ✓ <i>Nature du projet :</i> | Série |
| ✓ <i>Diffusion :</i> | BBC 2 – Royaume Uni (printemps 2027) |
| ✓ <i>Personne présente sur place :</i> | Mme Gemma Lys Cooper |
| ✓ <i>Date du tournage et survol :</i> | Le 28 septembre 2026 |
| ✓ <i>Communes zone cœur concernées :</i> | Mont Lozère et Goulet et Pont de Monvert Sud Mont-Lozère |
| ✓ <i>Nombre personnes équipe :</i> | Approximativement 27 personnes : <ul style="list-style-type: none">- 7 pèlerins- 5 personne de la production- 11 techniciens- 4 conducteurs |

✓ *Aéronefs utilisés :*

2 drones :

1 DJI Mavic 3 Pro, immatriculé

1 DJI Mini 5 Pro, immatriculé

Pilotés par M. Sean VALENTINE

N° exploitant

✓ *Moyens matériels :*

- 3 caméras

- 2 drones (non en simultané)

✓ *Véhicules :*

- 4 véhicules légers

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage et le survol soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 Le pétitionnaire doit informer l'équipe du tournage des interdictions de circulation des véhicules à moteur sur piste et de la localisation des lieux de stationnement, **pas de stationnement en espaces naturels et pas de circulation de véhicule motorisé sur le parcours**. Stationnement des véhicules uniquement dans les villages du Bleymard et de Finiels.

2-2 La tranquillité des lieux doit être respectée, **aucune sonorisation**.

Prescriptions spécifiques liées au tournage au sol :

2-3 Le tournage est autorisé **uniquement** sur le trajet **prédéfini** (cf. carte en annexe). Départ de l'équipe et des pèlerins, accompagnés de 3 ânes, de la station de ski du Bleymard, jusqu'au sommet de Finiels et descente jusqu'au village de Finiels. **Rester sur le GR 70**.

2-4 Il ne doit y avoir **aucune modification des lieux** sur le parcours du tournage : **pas de ramassage de végétaux**, de déplacement d'éléments des paysages, ni aucune intervention sur les arbres.

2-5 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place **afin qu'aucun déchet ne persiste** tout le long du parcours.

2-6 Le tournage est autorisé du lever au coucher du soleil, **pas de tournage nocturne**.

2-7 Une communication est assurée **auprès du public présent ou rencontré sur le parcours** du tournage sur le **caractère exceptionnel et soumis à autorisation** en zone cœur du Parc national des Cévennes.

Prescriptions spécifiques liées au survol en drone :

2-8 Le pétitionnaire respecte **strictement la zone de survol autorisée** : vues de la randonnée avec les pèlerins et vues générales de la montagne. Le drone doit toutefois rester **au-dessus du parcours suivi par la randonnée** (cf. carte en annexe).

2-9 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil, **pas de vol nocturne**.

2-10 Le vol en FPV est **interdit** en cœur de Parc, le drone doit **rester à vue** du télépilote en permanence.

2-11 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol**. La cheffe d'équipe du service *Connaissance et Veille du territoire* du secteur, **Madame Véronique HOLSTEIN (06 99 76 30 15)**, doit **immédiatement être prévenue**.

2.12 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est interdit.**

2.13 En dehors de la zone autorisée au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : redevance

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable en amont pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.**

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de la vidéo que **« des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site ».**

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

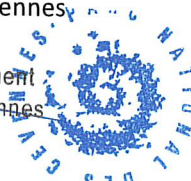
La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Par délégation

Le directeur adjoint
Vincent CLIGNIEZ
Rémy CHEVÈNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Mont-Lozère
- Dossier n°2026-3455



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE DE LA DECISION INDIVIDUELLE

